CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1293

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 11 et 12 juillet 1978 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1293 est de 17,814 ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1293 est de 500 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1293 se sont enregistrées les 11 et 12 juillet 1978 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 12 juillet 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 78/1293 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1293

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 juillet 1978 a adopté le règlement no 78/1293 concernant: Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides - Article 16 et no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - article 28 - dispositions régissant les enseignes.

L'avis public no 1293-1-1829 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1293 a été publié le 5 juillet 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1293 a été tenue les 11 et 12 juillet 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1293, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 3 juillet 1978 et concernant:

Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, article 16 et règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - article 28 - dispositions régissant les enseignes.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1293 a été tenu les 11 12 juillet 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1293-2-1830

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le 19 juillet 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1293-2-1830)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1293 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 11 et 12 juillet 1978 de 9:00 à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, article 16 et le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, article 28;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1293-1-1829

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le 5 juillet 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1293-1-1829)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 3 JUILLET 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 juillet 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1293 modifiant le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-dame des Laurentides, article 16 et le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, article 28, régissant les enseignes;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 juillet 1978, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à votersera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, située à 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, de 9:00 à 19:00 heures, sans interruption, les 11 et 12 juillet 1978;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1293 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et, qu'à défaut de ce nombre, le règlement 78/1293 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 12 juillet 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 78/1293

RE: Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentide - Article 16 et no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Article 28 - Dispositions régissant les enseignes.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 juillet 1978 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Jean-Marie~~ Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
~~Roger Langlais~~,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
~~Marcel Paradis~~.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1559 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

2e- ATTENDU QUE les règlements 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et 504 de l'ex-Ville d'Orsainville décrètent des superficies maximales rigides pour l'aire des enseignes commerciales ou industrielles dans leur territoire respectif.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides est modifié en ajoutant à l'article 16 les dispositions suivantes savoir:

"Nonobstant les dispositions prévues, les demandes de permis d'enseignes non conformes avec la règlementation actuelle devront être transmises à la Commission d'Urbanisme pour étude et recommandation, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la marge de recul et les marges latérales devront être le double de ce qui est prescrit dans la règlementation;

b) la superficie occupée par le bâtiment principal ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain.

2e- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville est modifié en ajoutant à l'article 28 dudit règlement les dispositions suivantes:

"Nonobstant les dispositions prévues, les demandes de permis d'enseignes non conformes avec la règlementation actuelle devront être transmises à la Commission d'Urbanisme pour étude et recommandation, si les conditions suivantes sont remplies:

a) la marge de recul et les marges latérales devront être le double de ce qui est prescrit dans la règlementation;

b) la superficie occupée par le bâtiment principal ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain.

3e- Le présent règlement sera soumis pour approbation aux électeurs propriétaires dans les secteurs concernés suivant les dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes dans les 30 jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.